

## DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

### BMR – 215, RUE BRÉBEUF

---

AVIS est donné aux personnes intéressées que le conseil municipal de la Ville de Beloeil doit statuer, lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 16 janvier 2012, à 19 heures 30, à la mairie de Beloeil, située au 777, rue Laurier, sur la demande de dérogation mineure suivante :

#### **IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :**

BMR - 215, RUE BRÉBEUF

#### **NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE :**

La demande vise à ce que soient autorisées, sur le site visé, les dérogations mineures suivantes :

- L'étalage extérieur estival dans une partie de la marge et de la cour avant situées en bordure du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, aux conditions suivantes :
  - ◆ Que l'étalage de produits soit limité à des produits de jardinage, à l'exception de matériaux granulaires en sac ou en vrac;
  - ◆ Que l'étalage extérieur soit autorisé uniquement durant les heures d'affaires du commerce et que les produits soient entrés dans le bâtiment lorsque le commerce est fermé;

alors que le *Règlement de zonage* ne permet pas l'étalage extérieur.

- La construction d'un bâtiment accessoire (entrepôt) dont la superficie occupe environ 13% de la superficie totale du terrain;

alors que le *Règlement de zonage* prévoit un maximum de 10%;

- L'aménagement d'une aire de stationnement à une distance de 0 mètre de l'emprise de la voie publique et des autres lignes de propriété;

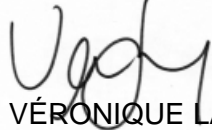
alors que le *Règlement de zonage* prévoit une distance de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique et de 0,6 mètre de toute autre ligne de propriété.

- Qu'une partie du tablier de manœuvre desservant l'aire de chargement et déchargement ne soit pas située entièrement sur le terrain et empiète dans l'emprise de la voie publique;  
alors que le *Règlement de zonage* prévoit que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et ne doivent en aucun temps empiéter sur l'emprise de la voie publique.
- Qu'une partie du tablier de manœuvre soit situé à une distance de 0 mètre de l'emprise de la voie publique;  
alors que le *Règlement de zonage* prévoit que le tablier de manœuvre doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de l'emprise de la voie de circulation.
- Que le tablier de manœuvre ne soit pas de superficie suffisante pour que les camions puissent faire leurs manœuvres sans empiéter dans l'emprise;  
alors que le *Règlement de zonage* prévoit que le tablier de manœuvre doit être de superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de la séance du 16 janvier 2012.

Donné à Beloeil, ce 31 décembre 2011.

La greffière,



VÉRONIQUE LANDRY, avocate.